Ministère de
la Sécurité publique
Québec

Direction générale des affaires ministérielles

PAR COURRIEL

Québec, le 4 septembre 2019

N/Réf. : 132899

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 9 août 2019, visant à obtenir les contrats des 8 enquêteurs qui ont été nommés par le ministère de la Sécurité Publique (MSP) pour enquêter les fuites des enquêtes de l'Unité permanente anti-corruption (UPAC), montrant pour chacun :

1. Leur salaire annuel;

2. Leurs conditions de travail;

3. Les critères ciblés pour choisir chacun de ces enquêteurs;

4. Les autres frais assumés par le MSP (frais de déplacement, les frais pour les véhicules fournis ainsi que les frais d'hébergement);

5. La durée de chacun des 8 contrats;

6. Combien d'argent a été versé en temps/heures supplémentaires pour chacun de ces 8 enquêteurs depuis le début de leur contrat;

7. Tout document me permettant de voir s'ils ont un horaire de 4 jours avec la 5e journée payée en heures supplémentaires.

... 2

2525, boulevard Laurier
Tour des Laurentides, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777, poste 11010
Télécopieur : 418 643-0275

En réponse aux points 1 et 4 de votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau présentant le total des dépenses engagées en date du 8 août 2019 pour les huit enquêteurs nommés par le MSP aux fins de l'enquête sur les fuites à l'UPAC.

Dépenses engagées en date du 8 août 2019 pour les huit enquêteurs nommés par le MSP aux fins de l'enquête sur les fuites à l'UPAC

Type de dépense	2018-2019	2019-2020	Total ($)
Frais d'hébergement	36 670,00	91 578,40	128 248,40
Frais d'essence	2 026,89	2 715,68	4 742,57
Location de véhicules	8 088,78	7 454,49	15 543,27
Honoraires professionnels	193 796,47	393 845,47	587 641,94
Total ($)	**240 582,14**	**495 594,04**	**736 176,18**

En ce qui concerne le point 2 de votre demande, nous vous transmettons un exemple de contrat type conclut avec ces enquêteurs.

En réponse au point 3 de votre demande, nous n'avons repéré aucun document contenant l'information recherchée, et ce, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

En ce qui a trait au point 5 de votre demande, nous vous informons qu'il s'agit de contrats de durées variables qui se terminent tous le 31 mars 2020.

- Un premier contrat est entré en vigueur le 25 octobre 2018;
- Trois autres contrats sont entrés en vigueur le 2 décembre 2018;
- Les quatre derniers contrats sont entrés en vigueur le 1er mai 2019.

Finalement concernant les points 6 et 7 de votre demande, nous vous informons qu'il n'y a pas de temps supplémentaire versé pour ces huit enquêteurs étant donné qu'il s'agit de contrats de services professionnels.

Les heures de travail effectuées sont facturées au taux horaire prévu à leurs contrats respectifs. Comme vous pouvez le constater à la lecture du contrat type, le taux horaire ne diffère pas selon la journée de la semaine.

...3

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.
La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : BSM-XXXX-XX

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**, pour et au nom du gouvernement, agissant par M[me] Liette Larrivée, sous-ministre;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **Nom et prénom de l'enquêteur, adresse civique**

ci-après appelé « le prestataire de services ».

ET : **LE BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES,** représenté aux fins de la présente entente par Me Madeleine Giauque, directrice, dûment autorisée,

Partie intervenante

ci-après appelée le « BEI ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

   Les annexes mentionnées au présent contrat en font partie intégrante. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

2. OBJET DU CONTRAT

   Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

À titre de constable spécial et d'enquêteur désigné par le ministre, participer à l'enquête confiée au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) suivant la demande de la Directrice des poursuites criminelles et pénales d'instituer une enquête à la suite de nouvelles informations reçues concernant l'enquête Projet A initiée par l'Unité permanente anticorruption (UPAC), et ce, en vertu de l'article 289 de la Loi sur la police.

Aux fins de la réalisation de son mandat, le prestataire de services est assigné au BEI, relève du directeur adjoint du BEI, conformément à la muraille de Chine établie dans le mandat confié par la ministre et mène ses activités d'enquête sous la coordination du chef d'équipe.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

- ***Contrat à taux horaire***

LE MONTANT MAXIMAL DE :

XXX XXX $

ET POUR UN TAUX HORAIRE DE :

XX $

Ce montant est versé au prestataire de services, conformément aux modalités prévues à l'article 4 du présent contrat pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

Le ministre ne sera pas tenu de verser entièrement ce montant maximal au prestataire de services ni de verser toute somme excédentaire à ce montant.

- ***Frais de déplacement***

Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et sont prévus dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre mensuellement une facture contenant l'information suivante : les jours et heures travaillés, une description des activités réalisées, les frais de déplacement à rembourser et les pièces justificatives requises par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

Les taxes de vente devront apparaître séparément sur les factures, si applicables.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Lucie Picard
Directrice générale des affaires ministérielles
Ministère de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (QC) G1V 2L2
418 643-3500

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature par les parties, le présent contrat entre en vigueur le 1er mai 2019 et se termine le 31 mars 2020.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les bureaux désignés par le directeur adjoint du BEI.

7. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services.

8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat.

9. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit pour la réalisation du présent contrat.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 3) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document, quel qu'en soit le support, et à les remettre au directeur adjoint du BEI.

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre ou au BEI, selon le cas, tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre ou du BEI, selon le cas.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :
Pour le ministre :

Madame Liette Larrivée
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 643-3500

Pour le prestataire de services :

Monsieur /Madame
Adresse civique
Ville, province, code postal
Téléphone :

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

Date	*Liette Larrivée, sous-ministre*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

Date	*Nom, prénom*

LE BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES, COMME PARTIE INTERVENANTE

Date	*Madeleine Giauque, directrice*

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat. Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de litige, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 2 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;

- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS DES LOIS ÉLECTORALES

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Attestation relative aux infractions des lois électorales » joint à l'annexe 4 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant reconnaît ne pas avoir été déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à la Loi électorale (chapitre E-3.3) prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics.

5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

c) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité.

5.3 La destitution du prestataire de services à titre de constable spécial emporte la résiliation de plein droit du contrat à la date de la destitution.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

7.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du BEI qui pourra en disposer à son gré.

7.2 Droits d'auteur

Cession totale

Le prestataire de services cède au BEI, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux et documents à être réalisés en vertu du présent contrat et à toutes fins jugées utiles par le BEI.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites territoriales et de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Sécurité publique avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, d'une personne liée. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre ou le BEI, selon le cas, qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne pas divulguer, sans y être dûment autorisé par le ministre ou le BEI, selon le cas, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat ou qui concernent les autres dossiers du BEI.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

2) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation

du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

3) Le prestataire de services devra ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre ou au BEI, selon le cas, dans les 60 jours suivant la fin du contrat;

4) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

5) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

6) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre ou le BEI, selon le cas.

7) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

NUMERO DU PROJET : **BSM-XXXX-XX**

JE, SOUSSIGNE(E), _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : _____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ
CONTRAT NUMÉRO BSM-XXX-XX

Je, soussigné, nom du prestataire de service, déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services en vertu de l'article 289 de la Loi sur la police;

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le ministre ou le BEI, selon le cas, ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre mes rapports contractuels avec le ministre ou le BEI, selon le cas;

4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

_____
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 – ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS DES LOIS ÉLECTORALES

Je, soussigné(e), _____ _____, reconnais ne pas
(Nom de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle)
avoir été déclaré(e) coupable, dans les trois ans à compter de la présente Attestation ou dans les cinq ans à compter de la présente Attestation en cas de récidive dans les dix dernières années, des infractions mentionnées aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2° de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

J'atteste que les déclarations contenues à la présente attestation sont vraies et complètes à tous les égards.

Le ministère de la Sécurité publique se réserve le droit de vérifier la véracité des renseignements déclarés
(Nom de l'organisme public)
à la présente attestation.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente Attestation.

2. Je sais que le présent contrat pourra être résilié si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.

3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.

Et j'ai signé, _____ _____

(Signature) (Date)